



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours de la commune de Sainte-Foy-
Tarentaise contre la décision de soumission à évaluation
environnementale relatif au projet dénommé « Protection et
autorisation des captages d'eau potable de la commune »
sur la commune de Sainte-Foy-Tarentaise
(département de la Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4556

DÉCISION

sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4407, déposée complète par la commune de Sainte-Foy-Tarentaise le 7 avril 2023, publiée sur Internet et relative à la protection et l'autorisation des captages d'eau potable de la commune ;

Vu la décision n°2023-ARA-KKP-4407 du 12 mai 2023 soumettant à évaluation environnementale le projet de protection et d'autorisation des captages d'eau potable de la commune ;

Vu le courrier de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise (73) reçu le 4 juillet 2023 enregistré sous le n°2023-ARA-KKP-4556 portant recours contre la décision n°2023-ARA-KKP-4407 susvisée ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 juillet 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 10 août 2023 ;

Rappelant que le projet de protection et d'autorisation des captages d'eau potable de la commune situé sur la commune de Sainte-Foy-Tarentaise (73) prévoit les travaux et aménagements suivants pour un prélèvement d'eau total de 757 000 m³/an, soit 2 589 m³/jour :

- Captage des Pigettes, pour un prélèvement de 9 000 m³/an :
 - matérialisation du périmètre de protection immédiat (PPI) ;
 - protection de l'exutoire de trop-plein ;
- Captage du Chenal pour un prélèvement de 5500 m³/an :
 - matérialisation du périmètre de protection immédiat (PPI) ;
 - réhabilitation intégrale du captage en très mauvais état ;
- Captage de la Thuile pour un prélèvement de 100000 m³/an :
 - matérialisation du périmètre de protection immédiat (PPI) ;
 - réhabilitation intégrale du captage en très mauvais état ;
- Captage du Bon Conseil Haut et Bas pour un prélèvement de 184500 m³/an :
 - matérialisation des périmètres de protection immédiat (PPI) ;
 - mise en place de crépines sur les adductions et de protection sur les exutoires de trop-plein ;
 - nettoyage et réfection de l'étanchéité des bacs pieds secs ;

- Captage des Granges pour un prélèvement de 63000 m³/an :
 - matérialisation du périmètre de protection immédiat (PPI) ;
 - réhabilitation intégrale du captage en très mauvais état ;
 - coupe des arbres dans un rayon de 10m ;
 - protection de la piste passant en amont du captage (cunette pour les eaux de ruissellement et merlon) ;
- Captage du Plan Saint André pour un prélèvement de 18000 m³/an :
 - matérialisation du périmètre de protection immédiat (PPI) ;
 - retrait des racines présentes dans les drains ;
 - reprise de la maçonnerie de la chambre de concentration ;
- Captage de la Masure EDF pour un prélèvement de 220000 m³/an :
 - matérialisation du périmètre de protection immédiat (PPI) ;
 - retrait des racines présentes dans les drains ;
 - coupe des arbres sur une longueur de 20 m et une largeur de 4 m au niveau des drains ;
- Captage du Miroir supérieur et inférieur pour un prélèvement de 47000 m³/an :
 - matérialisation des périmètres de protection immédiat (PPI) ;
 - mise en place de crépines sur les adductions et de protection sur les exutoires de trop-plein ;
 - retrait de racines ;
 - pose de capot étanche et ventilé ;
- Captage de la Grande Viclaire pour un prélèvement de 25500 m³/an :
 - matérialisation du périmètre de protection immédiat (PPI) ;
 - réhabilitation intégrale du captage en très mauvais état ;
- Captage des Foyères d'en Haut et d'en Bas pour un prélèvement de 84500 m³/an :
 - matérialisation des périmètres de protection immédiat (PPI) ;
 - protection des exutoires de trop-plein ;

Rappelant que le projet présenté relève de la rubrique 17. b) « Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Rappelant que la décision susvisée s'appuie notamment sur le fait que :

- en matière de ressource en eau :
 - le projet prévoit une augmentation des besoins (de 256 500 m³/an à 461 000 m³/an) en lien avec un projet d'aménagement prévu sur une zone d'activité à Bon Conseil ;
 - le dossier initial ne permet pas de s'assurer de l'adéquation besoins/ressources en eau
 - les incidences éventuelles de cette augmentation sur la ressource en eau ne sont pas étudiées ;
- en ce qui concerne les milieux naturels et la biodiversité :
 - le projet prévoit des travaux sur les périmètres de protection immédiat de tous les captages ;
 - le dossier initial ne précise pas le calendrier d'intervention pour la réalisation des travaux, ni les modes d'intervention sur site ;
 - les éventuels impacts des travaux sur les milieux naturels et la biodiversité ne sont pas étudiés, et le dossier initial ne présente pas de mesures pour éviter, réduire ou compenser ces impacts ;
- pour ce qui concerne les zones humides :
 - les terrains objets du projet sont concernés par plusieurs zones humides, et les débits prélevés sont tels qu'en cas de concomitance entre le débit d'étiage et le prélèvement de pointe, aucun débit ne serait restitué au milieu naturel ;
 - le dossier initial n'analyse pas les incidences sur les milieux naturels et les zones humides liés à ces prélèvements, en particulier les incidences lors des pics de prélèvement ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le requérant a produit un courrier accompagné de compléments attestant que :

- En matière de ressource en eau :
 - un bilan besoins/ressources est fourni et détaillé captage par captage ;
 - ce bilan montre que les ressources présentes sont suffisantes pour répondre aux besoins, y compris l'augmentation prévue, pour tous les captages ;

- en ce qui concerne les milieux naturels et la biodiversité :
 - le recours précise que les travaux de matérialisation et d'entretien des périmètres de protection immédiat auront lieu sur une période limitée dans le temps, et n'affectant les milieux naturels et la biodiversité qu'au droit des tracés des périmètres de protection immédiate ;
 - il précise également que « Pour les travaux de réhabilitation, l'étiage est la période la plus propice ; seules les venues d'eaux souterraines étant visibles » ;
- pour ce qui concerne les zones humides :
 - le recours contient des bilans ressources/prélèvements, par captage, détaillés par mois, qui indiquent que la probabilité de concomitance du débit d'étiage et du prélèvement de pointe est nulle ;
 - il précise que les interactions entre les zones humides et les captages à proximité sont limitées : une petite partie de l'eau des captages des Pigettes et de La Thuile (inférieure à 1,5 % d'après un traçage réalisé en juillet 2022) est issue respectivement des ruisseaux du Creuset et ruisseau issu du Bon Conseil, ruisseaux qui alimentent aussi des zones humides ;
 - le recours conclut que les prélèvements prévus ne remettent pas en cause la pérennité des ruisseaux ni celle des zones humides alimentées par ces ruisseaux ;

Considérant qu'il résulte des éléments complémentaires communiqués au soutien du recours que :

- en matière de ressource en eau, dans un contexte de changement climatique et de territoire zone au Sdage 2022-2027 nécessitant des actions pour préserver son équilibre :
 - les bilans besoins/ressources fournis montrent que les ressources sont suffisantes pour couvrir les besoins, moyennant l'utilisation de l'excédent de quelques captages (la Masure EDF et la Thuile) pour couvrir les besoins de l'unité de distribution de Bon Conseil ;
 - ces bilans montrent également que, pour certains captages (la Thuile, Bon Conseil et Foyères d'en Haut), l'intégralité de la ressource est captée toute l'année ; pour deux autres captages (les Grandes et les Pigettes), l'intégralité de la ressource est captée quelques mois dans l'année. Lorsque l'intégralité de la ressource est captée, aucun débit n'est restitué au milieu naturel ;
 - si le recours permet de conclure à l'adéquation besoins/ressources, il ne permet pas de démontrer l'absence d'incidences notables du projet sur la ressource en eau, en particulier des incidences liées à l'augmentation des prélèvements ;
 - le dossier nécessite des compléments relatifs à un dispositif de suivi après travaux, sur les captages et l'hydrologie des cours d'eau ;
- en ce qui concerne les milieux naturels et la biodiversité :
 - en dehors de la réhabilitation des captages concernés, le calendrier et les modes d'intervention des travaux ne sont pas précisés ;
 - les éventuels impacts des travaux sur les milieux naturels et la biodiversité ne sont pas précisés, et le recours ne présente pas de mesures pour éviter, réduire ou compenser ses impacts ;
 - que les propositions de mesures potentielles évoquées concernant la mise en œuvre de système permettant que les eaux en excès soient bien restituées au milieu naturel au plus près des captages ne font l'objet d'aucun engagement du pétitionnaire ;
 - en l'état, le dossier initial et le recours ne permettant pas de conclure à l'absence d'incidences notables du projet sur les milieux naturels et la biodiversité ;
- pour les zones humides :
 - si le recours précise que les interactions entre les zones humides et les captages à proximité sont limitées, il n'analyse pas les incidences liées à l'augmentation de prélèvement, indiquant que « la présente procédure est une opération de régularisation administrative » ;
 - le recours ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences notables sur les zones humides, incidences liées à l'augmentation de prélèvements ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le requérant, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de protection et autorisation des captages d'eau potable de la commune situé sur la commune de Sainte-Foy-Tarentaise est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé

humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ;
 - la production d'un état initial en matière de milieux naturels et biodiversité ;
 - l'évaluation des incidences du projet sur la ressource en eau intégrant notamment l'évolution prévue des populations permanentes et saisonnières ;
 - la définition de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts du projet sur la ressource en eau, les zones humides, la biodiversité et les milieux naturels ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le recours formulé par la commune de Sainte-Foy-Tarentaise(73), enregistré sous le n°2023-ARA-KKP-4556, est rejeté.

Article 2 : La décision n° 2023-ARA-KKP-4407 du 12 mai 2023 **soumettant à évaluation environnementale** le projet de protection et autorisation des captages d'eau potable de la commune est **maintenue** ;

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et notifiée au requérant ainsi qu'au porteur du projet.

Fait le 4 septembre 2023

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint


Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision, rendue sur un recours administratif préalable obligatoire (RAPO), confirme une précédente décision soumettant le projet à évaluation environnementale, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du RAPO.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03